

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Vu la loi du 12 mai 2009 sur la simplification et la clarification du droit et d'allègement des procédures ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil Départemental ;

Vu la délibération n° DAJAP/2021/231 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, portant délégation du Conseil départemental au Président du Département du Nord pour agir dans certains domaines ;

Vu l'arrêté n°AR-DAJAP/2021/514 du 15 juillet 2021, portant délégation de signature en faveur de Monsieur Pierre ARDILLER, Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité Territoriale ;

Vu la demande de l'association de l'abbaye cistercienne de Vaucelles relative à l'organisation de manifestations dans le bâtiment claustral et dans le parc ;

Considérant la nécessité d'acter la mise à disposition d'espaces de l'abbaye de Vaucelles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1. L'association de l'abbaye cistercienne de Vaucelles est autorisée à occuper le bâtiment claustral et le parc de l'abbaye de Vaucelles pour les manifestations suivantes :

- Visites théâtralisées, le vendredi 20 et samedi 21 octobre 2023 de 19h à 23h,
- Fête de Saint-Hubert, le dimanche 29 octobre 2023 de 10h30 à 18 h00.

ARTICLE 2. Les conditions de la mise à disposition sont les suivantes :

- La mise à disposition est consentie à titre gratuit ;
- Les réservations seront gérées par l'association ;
- L'association s'engage à respecter les limites d'accueil du public applicables dans l'espace mis à disposition ;

- L'association déclare être titulaire d'une assurance lui permettant de garantir tout risque inhérent à l'organisation de ces événements ;
- L'association s'engage à restituer les espaces dans le même état de propreté que lors de la mise à disposition ;
- L'association s'engage à se conformer à toutes les mesures de prévention sanitaire et technique applicables le jour de l'évènement pour ses représentants, préposés et son public.

ARTICLE 3. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Payeur Départemental et publié sur le site internet départemental lenord.fr.

Fait à Lille le 21 septembre 2023

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Pierre ARDILLER

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20230921-230921H24934H1-AI

Date de réception en préfecture le : 22 septembre 2023

Affiché le : 22 septembre 2023